

N°266/CA DU REPERTOIRE

N°2012-116 /CA2 du Greffe

Arrêt du 21 décembre 2018

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA  
COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE  
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE : Ferdinand NONHOUEGNON

C/

Directeur Général de la Police Nationale

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance, en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> octobre 2012, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°1107/GCS du 10 octobre 2012, par laquelle Ferdinand NONHOUEGNON, commissaire de police de deuxième classe en service à la Direction Centrale de la Sécurité Publique, a saisi la chambre administrative de la Haute Juridiction, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret N°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police au grade de commissaire de police de deuxième classe ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose que consécutivement au message radio-téléphoné N°123/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SP-C/STC du 17 février 2010, à l'arrêté N°159/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 15 septembre 2011, à l'arrêté N°160/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 15 septembre 2011 et à l'arrêté N°174/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 25 octobre 2011, portant respectivement « mise en stage de formation »,



« mise en stage de formation militaire et professionnelle de cinq (05) inspecteurs de police divisionnaire à l'Ecole Nationale Supérieure de Police pour l'obtention du diplôme de Commissaire de Police », « mise en stage de quatorze élèves commissaires de police recrutés par concours professionnels à la police nationale au titre de l'année 2008 » et « nomination de trente-quatre (34) élèves commissaires de police recrutés par concours direct au titre de l'année 2008 », la septième (7<sup>ème</sup>) promotion des élèves commissaires de police a commencé sa formation militaire et professionnelle à partir du 13 février 2010 ;

Qu'aux termes de l'article 55 du décret N°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, « les candidats admis au concours direct sont nommés élèves commissaires de police.

*Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de police, sanctionnée par le diplôme de commissaire de police... » ;*

Qu'au regard des dispositions de l'article pré-cité, la formation entamée le 13 février 2010 devrait prendre fin dans la première quinzaine du mois de novembre 2010 mais que contre toute attente, elle s'est étalée sur douze (12) mois et six (06) jours, prenant fin le 17 février 2011 ;

Que paradoxalement, les élèves gardiens de la paix et inspecteurs de police recrutés dans les mêmes conditions et dont la formation est prévue respectivement aux articles 7 et 38 du même décret, ont achevé ladite formation dans le délai légal ;

Que lorsqu'il s'est agi de prendre le projet de décret devant consacrer leur nomination au grade de commissaire de police de deuxième classe, le délai de trois mois supplémentaire n'a pas été pris en compte ;

Qu'il revenait à l'administration de les faire nommer pour compter d'une date de son choix de novembre 2010 et que faute de l'avoir fait, elle les a retardés d'une année dans l'avancement au grade de commissaire de police de première classe ;

Considérant que le requérant indique en outre que croyant à une erreur survenue lors de la rédaction du projet de décret, il a introduit un recours gracieux en date du 11 juin 2012 demeuré sans suite ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 32 de la loi N°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, il sollicite l'annulation du décret querellé et sa nomination au grade de commissaire de police de deuxième classe pour compter du 15 novembre 2010 ;

Considérant que le requérant soutient que le décret N°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale dispose en son article 55 que :

*«les candidats admis au concours direct sont nommés élèves commissaires de police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation*



*militaire et professionnelle de neuf (09) mois à l'Ecole nationale de Police, sanctionnée par le diplôme de commissaire de police... » ;*

Qu'au lieu de neuf (09) mois, leur formation s'est étalée sur douze mois et six jours alors que celle des élèves gardiens de la paix et des inspecteurs de police, régie par les articles 7 et 38 du même décret et recrutés dans les mêmes conditions, a été respectueuse du délai de formation de neuf (09) mois ;

Que la formation de la septième promotion des élèves commissaires de police à laquelle il appartient a démarré le 13 février 2010 et s'est achevée le 17 février 2011 ;

Que le décret n°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police de deuxième classe, a fixé sa prise d'effet au 17 février 2011 plutôt qu'au 13 novembre 2010, date normale de fin de formation ;

Qu'il en est résulté pour le requérant un retard à l'avancement normal au grade de commissaire de première classe ;

Que conformément à une jurisprudence bien établie « *les fonctionnaires appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer au Conseil d'Etat les nominations illégales faites dans cette administration lorsque ces nominations sont de nature à leur porter préjudice en retardant irrégulièrement leur avancement...* » (C.E. 26 déc. 1925, Sirey, 1925, 3.49, note HAURIOU) ;

Qu'il y a lieu d'annuler pour excès de pouvoir le décret N°2012-083 du 16 avril 2012 pour violation des dispositions de l'article 55 du décret N°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Considérant que la lettre n°2353/GCS du 22 août 2013, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées de NONHOUEGNON Ferdinand ont été communiqués au directeur général de la police nationale pour ses observations ;

Que par lettre n°1722/GCS du 23 juin 2014, une mise en demeure a été adressée au directeur général de la police nationale aux mêmes fins ;

Que toutes ces diligences sont demeurées sans suite après l'expiration des délais impartis au défendeur ;

Considérant que l'acte querellé est le décret n°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police de deuxième classe ;

Considérant que tirant argument du grief que lui porte ce décret en ce qu'il induit un retard à son avancement, le requérant a introduit le 11 juin 2012 auprès du ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et des cultes, un recours gracieux tendant à voir rapporter ledit décret ;

Qu'aucune suite n'a été réservée à son recours ;

Que face au silence de l'administration valant décision implicite de rejet, le requérant a, par requête en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, introduit le présent recours en excès de pouvoir ;



Considérant que l'intéressé a agi dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

### Au fond

Sur le moyen unique tiré de l'illégalité du décret n°2012-083 du 16 avril 2012

Considérant que le requérant demande l'annulation du décret N°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police au grade de commissaire de police de deuxième classe pour violation de la loi, notamment l'article 55 du décret N°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions dudit article, « *les candidats admis au concours direct sont nommés élèves commissaires de police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal, à une formation militaire et professionnelle de neuf (9) mois à l'Ecole nationale de Police, sanctionnée par le diplôme de commissaire de police...* » ;

Considérant que par message-radio-téléphoné N°123/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SP-C/STC du 17 février 2010, le directeur général de la police nationale a demandé à divers responsables de la police nationale d'informer les fonctionnaires de police sous leurs ordres respectifs, savoir ceux admis aux concours directs et professionnels en 2008, ceux recrutés par promotion à titre normal par la commission d'avancement de la police nationale, qu'ils sont mis en stage de formation professionnelle pour compter du 22 février 2010 ;

Considérant qu'il ressort de l'article premier de l'arrêté N° 174/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 25 octobre 2011, pris à titre de régularisation et portant nomination de trente-quatre (34) élèves commissaires de police recrutés par concours directs au titre de l'année 2008, que le requérant fait partie de ceux-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté, « *les intéressés sont soumis à un stage de formation militaire et professionnelle de neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de police, conformément aux dispositions du décret 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale* » ;

Que l'article 3 alinéa 5 dudit arrêté fixe au 13 février 2010 la date de démarrage de la formation ;

Considérant qu'en application de l'article 55 du décret N°97-622 du 30 décembre 1997, la formation dont il s'agit, devrait probablement s'achever le 13 novembre 2010, le délai de neuf (9) mois courant à partir du 13 février 2010 ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret N°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police au grade de commissaires de police de deuxième classe, la date de fin de formation a été fixée au 17 février 2011 ;



Que c'est à compter de cette date que prend effet la nomination des élèves commissaires de police dans leur nouveau grade ;

Considérant qu'entre le 13 février 2010, date de mise en formation des élèves commissaires de police et le 17 février 2011, date de fin de formation retenue par le décret N°2012-083, il s'est écoulé plus de neuf (9) mois, voire plus de douze (12) mois ;

Qu'en fixant à cette dernière date et sans motif légitime la fin de la formation des élèves commissaires de police et leur nomination au grade de commissaires de police de deuxième classe, le décret N°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police de deuxième classe, a violé l'article 55 du décret N°97-622 du 30 décembre ;

Qu'il y a lieu de l'annuler pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'administration représentée par le directeur général de la police nationale n'a pas fait ses observations après que le dossier lui a été communiqué ;

Que la mise en demeure qui lui a été adressée est également demeurée sans effet ;

Qu'il s'ensuit que l'administration est réputée, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi N°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ;

**Par ces motifs**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Ferdinand NONHOUEGNON, commissaire de police de deuxième classe, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2012-083 du 16 avril 2012 portant nomination de trente-six (36) élèves commissaires de police au grade de commissaire de police de deuxième classe, est recevable.

**Article 2** : Le décret N°2012-083 du 16 avril 2012 est annulé pour violation de la loi.

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au ministre de l'intérieur et au procureur général près la Cour suprême.

---

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Dandi GNAMOU**  
Et  
**Césaire KPENONHOUN** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-et-un décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Pierre Nicolas BIAO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER;**

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier

**Rémy Yawo KODO**

**Gédéon Affouda AKPONE**

**Suivent les signatures**

DE = Gratis

Enregistré à Porto-Novo, le 13 août 2019

Fo 46 Case 473

Reçu gratis

Timbres : 800 F X 3 = 2.400 F

Total = 2.400 F

L'Inspecteur de l'Enregistrement

**Bienvenu D. TOKO**

Pour expédition certifiée conforme

Porto-Novo, le 19 août 2019

Le Greffier en Chef,



**Prosper Bienvenu DJOSSOU**